

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

La hiérarchisation des affaires et le pouvoir discrétionnaire de poursuite - Note par la France

25 juin 2026

Ce document reprend une contribution écrite de la France soumise au titre du point 6 de la 149^e réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE, qui s'est tenue du 24 au 26 juin 2026.

Ori SCHWARTZ
Courriel : Ori.Schwartz@oecd.org

JT03589231

France

1. Dans un contexte de contrainte budgétaire croissante et de multiplication des défis posés aux autorités de concurrence (essor des marchés numériques, urgence climatique, protection du pouvoir d'achat, etc.), l'allocation optimale des ressources constitue un enjeu stratégique majeur pour l'efficacité de la politique de concurrence.
2. L'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») est compétente pour appliquer les règles nationales de concurrence mais également les règles de concurrence de l'Union européenne (ci-après « l'Union »). Elle fait partie du réseau européen de concurrence (ci-après « le REC »). C'est dans ce cadre d'intervention que la pratique de l'Autorité en matière de priorisation et de capacité de discrétion dans l'instruction des affaires doit être examinée.
3. Ce cadre a évolué avec la transposition en droit interne, par l'ordonnance du 26 mai 2021¹, de la directive 2019/1 du 11 décembre 2018, dite « directive ECN+ »². L'article 4, paragraphe 5, de la directive permet notamment aux autorités nationales de concurrence de l'Union de fixer leurs priorités dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union et, lorsque la loi nationale leur impose d'examiner les plaintes formelles, de les rejeter au motif qu'elles ne constituent pas pour elles une priorité d'action. Ces dispositions visent, ainsi que le souligne le considérant 23 de la directive, à renforcer l'efficacité de l'action publique, en permettant aux autorités d'allouer leurs ressources de manière optimale et de centrer leurs moyens sur les comportements affectant la concurrence sur le marché intérieur.
4. La présente contribution expose la démarche de l'Autorité en la matière, au regard de la mise en œuvre de l'ensemble de ses missions, autour de trois axes : l'identification de priorités stratégiques et leur traduction opérationnelle (1.), la mobilisation de la faculté de discrétion dans l'instruction des affaires (communément désignée « opportunité des poursuites ») (2.) et l'optimisation de l'activité par la gestion fine des dossiers au sein de services d'instruction (3.).

1. L'identification des priorités stratégiques et leur traduction opérationnelle

1.1. L'introduction annuelle des priorités stratégiques

5. Pour mener ses actions avec efficacité, l'Autorité fixe chaque année ses priorités de mise en œuvre du droit de la concurrence, en concertation avec les chefs de service. Ces priorités font ensuite l'objet d'un suivi constant, afin de concilier les objectifs à long terme avec la nécessité de s'adapter à l'évolution tant du marché que du contexte institutionnel et économique.

¹ Article 2 de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1, JORF n°0121 du 27.05.2021, p.39-48 (NOR : ECOC2105247R).

² Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dite « Directive ECN+ », JO L 11 du 14.1.2019, p. 3-33.

6. Pour définir ses priorités, l’Autorité prend en considération un ensemble de critères, notamment :

- les conséquences probables de son action pour l’Autorité elle-même, pour les consommateurs, pour les entreprises et pour la communauté de la concurrence au niveau européen et international ;
- l’équilibre entre les coûts et les avantages, y compris l’impact sur le marché (favoriser la conformité par une application dissuasive de la loi ou par des actions de sensibilisation) et hors marché (par exemple, gestion, communication, influence sur les pairs ou les régulateurs sectoriels, influence sur la politique nationale) ;
- l’importance stratégique du secteur pour l’économie française ou européenne ;
- la cohérence avec l’ensemble des initiatives et de la pratique de l’Autorité ;
- les informations recueillies par le biais de plaintes formelles ou informelles ; ou, encore ;
- les attentes des parties prenantes (pouvoirs publics, régulateurs sectoriels, entreprises, associations, consommateurs...).

7. Depuis 2019, ces priorités font l’objet d’une communication publique. D’abord annoncées par la voie de communiqués de presse, elles font, depuis 2022, l’objet d’une feuille de route annuelle présentant les orientations de l’institution, comportant ordinairement de quatre à huit domaines identifiés comme prioritaires. C’est sur cette base que les services de l’Autorité inscrivent, dans la mesure du possible, leurs initiatives d’intervention.

8. Depuis la transposition de la directive ECN+, quatre domaines ont été identifiés de manière récurrente comme prioritaires : le numérique – y compris l’intelligence artificielle –, le développement durable, le pouvoir d’achat (notamment lié à la grande distribution), et les Outre-mer. La feuille de route 2025-2026³ s’articule ainsi autour de ces priorités majeures.

9. La feuille de route, publiée sur le site internet de l’Autorité et présentée à l’occasion du rapport annuel, assure une double fonction. Elle constitue, d’une part, un outil de transparence vis-à-vis des acteurs économiques et du grand public, signalant les domaines dans lesquels l’Autorité entend concentrer son action. Elle assure, d’autre part, une fonction de cadrage interne, orientant le choix des enquêtes d’office, des auto-saisines consultatives et, plus globalement, l’allocation des ressources de l’institution. Elle ne constitue toutefois pas un carcan, l’Autorité pouvant intervenir dans d’autres domaines, chaque fois que les circonstances le justifient.

1.2. La traduction opérationnelle des priorités

10. Les priorités identifiées par l’Autorité orientent le choix des enquêtes ouvertes d’office, des auto-saisines pour avis, ainsi que la création d’outils inédits destinés à donner pleine efficacité à ces priorités.

1.2.1. Les saisines d’office en matière contentieuse

11. En application de l’article L. 462-5, paragraphe III du code de commerce, l’Autorité peut se saisir d’office de faits susceptibles de caractériser des pratiques, qu’elle

³ [Feuille de route 2025-2026 de l’Autorité de la concurrence](#), publiée le 10 juillet 2025.

a le pouvoir de poursuivre et de sanctionner⁴. L'Autorité apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité de se saisir d'office. Ce pouvoir, conféré par la loi, lui permet d'orienter la politique de concurrence. Elle n'a d'ailleurs pas à motiver sa décision d'auto-saisine⁵, ni à notifier celle-ci aux parties.

12. S'agissant de la priorité relative au **pouvoir d'achat**, une auto-saisine contentieuse est ouverte en moyenne chaque année depuis 2019. L'Autorité s'est ainsi saisie d'office en 2021 de pratiques présumées dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse, aboutissant au mois de novembre 2025 à une amende de 187,5 millions d'euros prononcée à l'encontre de plusieurs opérateurs de ce secteur pour avoir mis en œuvre une entente anticoncurrentielle⁶.

13. S'agissant de la priorité relative aux **Outre-mer**, une saisine d'office par an est également observée en moyenne depuis 2019. Plusieurs de ces auto-saisines ont déjà abouti à des décisions, dans des secteurs variés : la distribution des vins et spiritueux à La Réunion⁷, le transport aérien de passagers inter-îles aux Antilles⁸, ou encore la commercialisation de câbles électriques dans l'ensemble des départements et territoires ultra-marins⁹. D'autres sont en cours d'instruction, comme celle relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux à La Réunion¹⁰.

14. S'agissant de la priorité relative au **numérique**, une saisine d'office a, par exemple, été ouverte dans le secteur des cartes graphiques en 2023¹¹, après que l'Autorité, particulièrement attentive aux enjeux concurrentiels liés à l'informatique en nuage (*cloud*), eut approfondie son expertise grâce à une enquête sectorielle, ayant conduit à la publication d'un avis d'initiative relatif à ces services¹².

15. S'agissant de la priorité relative au **développement durable**, l'Autorité a sanctionné plusieurs acteurs après s'être saisie d'office dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A et ses substituts¹³, tandis qu'est en cours d'investigation, notamment, une enquête dans le secteur de l'audit et de la certification des données et rapports financiers et

⁴ Article L. 462-5, paragraphe III. du code de commerce.

⁵ [Décision no 06-D-07 du 21 mars 2006](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux publics dans la région Ile-de-France.

⁶ [Communiqué de presse, « Carburants en Corse : l'Autorité de la concurrence inflige une sanction de 187,5 millions d'euros à TotalEnergies Marketing France, à deux sociétés du groupe Rubis et à EG Retail pour avoir mis en œuvre une entente »](#), publié le 17 novembre 2025.

⁷ [Décision no 21-D-23 du 7 octobre 2021](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne et de spiritueux à La Réunion (Cattier).

⁸ [Décision n° 24-D-10 du 4 décembre 2024](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport aérien de passagers inter-îles.

⁹ [Décision no 26-D-04 du 2 avril 2026](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des câbles électriques dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

¹⁰ [Communiqué de presse, « DASRI dans les DROM : le rapporteur général indique avoir notifié un grief d'entente anticoncurrentielle concernant un accord ayant conduit à la constitution d'un monopole »](#), publié le 2 octobre 2024.

¹¹ [Communiqué de presse, « Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence indique qu'une opération de visite et saisie inopinée a été réalisée dans le secteur des cartes graphiques »](#), publié le 27 septembre 2023.

¹² [Avis n° 23-A-08 du 29 juin 2023](#) portant sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage (« cloud »)

¹³ [Décision n° 23-D-15 du 29 décembre 2023](#) relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A.

extra-financiers, lesquels comportent, en particulier en application de la directive de l'Union dite CSRD¹⁴, des volets liés au développement durable¹⁵.

16. La transposition de la directive ECN+ a également doté l'Autorité de la faculté d'adopter des **mesures conservatoires** de sa propre initiative¹⁶, sans attendre qu'une partie saisissante en formule la demande accessoirement à une saisine au fond. En pratique, l'initiative appartient aux services d'instruction, qui forment une demande de mesures conservatoires auprès du collège, lequel l'accepte, la refuse, ou adopte d'autres mesures qui lui apparaissent nécessaires. Cette prérogative a été mise en œuvre pour la première fois par une décision du 7 juin 2022¹⁷ dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères. À cette occasion, le collège a estimé que les conditions du prononcé de mesures conservatoires n'étaient pas réunies.

17. Ce nouvel outil procédural est particulièrement apte à matérialiser les orientations prioritaires que se donne l'Autorité, car il permet de traiter à bref délai une préoccupation de concurrence, par des mesures adaptées, en vue de rétablir les conditions d'un fonctionnement concurrentiel du marché considéré.

18. La transposition de la directive ECN+ a par ailleurs introduit une disposition qui renforce la visibilité des priorités de l'Autorité dans l'espace public. En effet, l'article L. 463-6 du code de commerce l'autorise à **publier des informations succinctes relatives à ses enquêtes**, en particulier lors d'opérations de visite et de saisie, dans l'intérêt du public et le strict respect de la présomption d'innocence¹⁸. Ainsi, l'Autorité peut faire connaître, sans attendre l'issue de la procédure, l'ouverture de ses enquêtes d'office, contribuant à la crédibilité de sa démarche de priorisation. Plusieurs communications récentes illustrent cette pratique. Au titre du pouvoir d'achat, l'Autorité a communiqué sur une opération de visite et de saisie dans le secteur du transport public particulier de personnes¹⁹, ainsi que dans le secteur des compléments alimentaires et des produits dermo-cosmétiques²⁰. S'agissant du numérique, elle a communiqué sur une notification de griefs au groupe Meta dans le secteur de la publicité en ligne²¹, ainsi que, au titre de la priorité relative aux Outre-mer, sur une notification de griefs relative au marché du

¹⁴ Directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

¹⁵ [Communiqué de presse, « Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence indique qu'une opération de visite et saisie inopinée a été réalisée dans le secteur de l'audit et de la certification des données et rapports financiers et extra-financiers »](#), publié le 14 janvier 2026.

¹⁶ Article L. 464-1 du code de commerce, modifié par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021.

¹⁷ [Décision no 22-D-11 du 7 juin 2022](#) relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les services d'instruction dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires, de biens meubles.

¹⁸ Article L. 463-6 du code de commerce.

¹⁹ [Communiqué de presse, « Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence indique qu'une opération de visite et saisie inopinée a été réalisée dans le secteur du transport public particulier de personnes »](#), publié le 18 février 2026.

²⁰ [Communiqué de presse, « Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence indique qu'une opération de visite et saisie inopinée a été réalisée dans les secteurs des compléments alimentaires et produits dermo-cosmétiques »](#), publié le 6 mai 2026.

²¹ [Communiqué de presse, « Secteur de la publicité en ligne : le rapporteur général indique avoir notifié un grief au groupe Meta »](#), publié le 9 juillet 2025.

traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans l'un des départements et régions ultramarins²²,

1.2.2. Les auto-saisines pour avis

19. Si l'Autorité peut être saisie par le gouvernement, le Parlement, des autorités de régulation ou des organisations professionnelles pour étudier le fonctionnement concurrentiel d'un secteur, elle peut également, en application de l'article L. 462-4 du code de commerce, prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant le droit de la concurrence²³. Cette faculté est fréquemment mobilisée lorsqu'un domaine identifié comme prioritaire appelle une analyse approfondie, dans le cadre d'une enquête sectorielle.

20. Dans le champ du **numérique**, désigné comme prioritaire de manière constante depuis 2019, l'Autorité a ainsi ouvert plusieurs enquêtes sectorielles concernant le fonctionnement concurrentiel du secteur de l'informatique en nuage²⁴, du secteur de l'intelligence artificielle générative²⁵, et du secteur de la création de contenu vidéo en ligne en France²⁶. Dans le prolongement de ces travaux, l'Autorité a annoncé, au mois de janvier 2026, le lancement d'une étude concernant le fonctionnement concurrentiel du secteur des agents conversationnels²⁷.

21. En matière de **développement durable**, l'Autorité a rendu plusieurs avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des transports terrestres de personnes²⁸, du secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques²⁹, ou encore sur les systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et services de consommation³⁰. Dans le cadre de ses travaux de surveillance des marchés, et en articulation avec la priorité numérique, elle a également publié une étude sur les enjeux concurrentiels liés à l'impact énergétique et environnemental de l'intelligence artificielle³¹.

22. En matière de **pouvoir d'achat**, l'Autorité s'est récemment saisie d'office dans le cadre d'un bilan concurrentiel relatif aux alliances à l'achat des distributeurs³², qui

²² [Communiqué de presse, « DASRI dans les DROM : le rapporteur général indique avoir notifié un grief d'entente anticoncurrentielle concernant un accord ayant conduit à la constitution d'un monopole »](#), publié le 2 octobre 2024.

²³ Article L. 462-4 du code de commerce.

²⁴ [Avis n° 23-A-08 du 29 juin 2023](#) portant sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage (« cloud »).

²⁵ [Avis n° 24-A-05 du 25 juin 2024](#) relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative.

²⁶ [Avis no 26-A-02 du 18 février 2026](#) relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la création de contenu vidéo en ligne en France.

²⁷ [Communiqué de presse, « Agents conversationnels : l'Autorité s'autosaisit pour avis »](#), publié le 9 janvier 2026.

²⁸ [Avis no 23-A-18 du 29 novembre 2023](#) relatif au secteur des transports terrestres de personnes.

²⁹ [Avis no 24-A-03 du 30 mai 2024](#) relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

³⁰ [Avis no 25-A-01 du 9 janvier 2025](#) relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation.

³¹ [Étude sur les questions concurrentielles relatives à l'impact énergétique et environnemental de l'Intelligence Artificielle](#), publiée le 17 décembre 2025.

³² [Communiqué de presse, « Centrales d'achat : l'Autorité de la concurrence lance, pour la première fois, un bilan concurrentiel concernant les alliances à l'achat AURA et CONCORDIS »](#), publié le 9 janvier 2026.

examinera les effets de ces accords tant sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de grande consommation que sur le marché aval de la distribution au détail, ainsi que leur impact sur le consommateur final.

23. Ces avis permettent à l'Autorité d'identifier les risques concurrentiels émergents, de nourrir le débat public et de guider ses futures actions, aussi bien sur le plan contentieux que normatif.

1.2.3. La création d'un outil inédit : les orientations informelles en matière de développement durable

24. L'exercice du pouvoir de priorisation ne se limite pas à la mobilisation des instruments existants. L'Autorité a également innové en concevant un outil nouveau pour concrétiser ses priorités, consistant en l'adoption d'orientations informelles en matière de développement durable.

25. L'Autorité a constaté que des entreprises désireuses de développer des projets tendant à un objectif de durabilité pouvaient être freinées par l'incertitude quant à leur compatibilité avec les règles de concurrence. Pour lever ces obstacles et mieux formaliser sa politique de « porte ouverte », l'Autorité a instauré, après consultation publique, un mécanisme d'orientations informelles, dont les conditions sont détaillées dans un communiqué publié le 27 mai 2024³³. Toute entreprise, association professionnelle ou organisation non-gouvernementale peut saisir le Rapporteur général de l'Autorité pour lui soumettre les termes d'un tel projet, unilatéral ou collectif, y compris s'il s'agit d'un accord entre concurrents. Le communiqué pose un cadre souple pour accompagner ces demandeurs et sécuriser leur démarche en cas de difficulté particulière au cours de l'auto-évaluation de la conformité de leur projet avec le droit de la concurrence. Il décrit les conditions de fond et de forme de la demande, les critères selon lesquels elle est appréciée, et il précise le contenu et la portée d'une lettre d'orientation informelle – laquelle peut en outre formuler des conditions sous réserve desquelles le projet apparaîtrait compatible.

26. Cet outil a été mis en œuvre pour la première fois au regard d'une demande portant sur un projet de méthodologie harmonisée de mesure de l'empreinte environnementale dans le secteur de la nutrition animale³⁴. Depuis lors, quatre autres lettres d'orientations informelles ont été émises³⁵.

³³ [Communiqué du 27 mai 2024 relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable](#).

³⁴ [Orientations informelles n° 24-DD-01 du 14 juin 2024](#) relatives à une méthodologie harmonisée de mesure de l'empreinte environnementale dans le secteur de la nutrition animale.

³⁵ [Orientations informelles n° 25-DD-01 du 29 janvier 2025](#) relatives à la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique ; [orientations informelles n° 25-DD-02 du 23 octobre 2025](#) relatives à la création d'une plateforme de collecte et partage de données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution ; [orientations informelles n° 26-DD-01 du 4 février 2026](#) relatives à un projet visant à déployer un dispositif de réemploi d'emballages ménagers alimentaires harmonisé à l'échelle nationale ; [orientations informelles n° 26-DD-02 du 20 mars 2026](#) relatives à l'adoption et la mise en œuvre par des distributeurs d'une charte d'engagements relative à la promotion des produits performants en termes de durabilité.

2. Les différentes modalités de rejet des saisines

2.1. Le cadre juridique du rejet pour défaut de priorité

2.1.1. L'introduction du rejet pour défaut de priorité en droit français

27. La transposition de la directive ECN+ en droit interne a modifié l'article L. 462-8 du code de commerce³⁶ pour prévoir que l'Autorité peut « rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants ou, pour les saisines reçues en application du II et du IV de l'article L. 462-5, lorsqu'elle ne les considère pas comme une priorité »³⁷.

28. En revanche, aux termes de cet article, lu en combinaison avec les dispositions de l'article L. 462-5 du même code, le rejet pour défaut de priorité ne s'applique pas aux saisines émanant du ministre de l'Économie.

29. L'exercice de cette faculté s'accompagne de garanties procédurales. La décision de rejet est prise par le collège, ou par le président de l'Autorité seul (ou par un vice-président délégué par lui), après avoir entendu les parties. Elle doit être motivée, et est notifiée aux parties ainsi qu'au ministre de l'Économie, qui peuvent introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris³⁸. Les décisions de rejet pour défaut de priorité sont publiées sur le site internet de l'Autorité³⁹.

2.1.2. Les critères d'appréciation du caractère prioritaire de la saisine

30. Au mois d'octobre 2022, l'Autorité a publié un communiqué relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité⁴⁰, qui offre aux acteurs économiques une meilleure visibilité quant à son analyse. Il précise que le caractère prioritaire d'une saisine est apprécié au regard d'une mise en balance entre l'intérêt de l'affaire et les ressources nécessaires à son traitement. Pour évaluer l'intérêt d'une affaire, l'Autorité peut tenir compte, notamment, de quatre facteurs.

31. Premièrement, la **gravité potentielle des pratiques** est prise en considération. L'Autorité donne priorité à la poursuite d'infractions graves au droit de la concurrence. Elle apprécie la gravité au regard de la nature de l'infraction (entente, abus de position dominante, etc.), des paramètres de concurrence affectés (prix, qualité, innovation), de la nature des activités, des secteurs ou des marchés en cause, de la nature des personnes susceptibles d'être affectées, des caractéristiques objectives de l'infraction signalée, ou encore de la durée présumée de l'infraction.

32. Deuxièmement, **l'envergure de l'affaire** constitue un autre critère, mesurée en termes de volume d'affaires affecté et des enjeux économiques en cause.

³⁶ Article 2 de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1. L'exposé des motifs du projet de loi ratifiant l'ordonnance précise que l'objectif est d'améliorer la réactivité de l'Autorité, en lui permettant notamment de « mieux gérer ses priorités d'action (possibilité de rejet de certaines saisines) ».

³⁷ Article L. 462-8, alinéa 2, du code de commerce.

³⁸ Article L. 464-8 du code de commerce.

³⁹ Article D. 464-8-1 du code de commerce, pris en vertu de l'article L. 490-11 du même code.

⁴⁰ [Communiqué du 20 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité par l'Autorité de la concurrence.](#)

33. Troisièmement, la **nécessité de clarifier une question d'ordre juridique ou économique** est prise en considération. L'Autorité évalue si le traitement de la saisine peut permettre de trancher un point nouveau ou d'enrichir sa pratique décisionnelle.

34. Quatrièmement, le **caractère stratégique de l'intervention** est apprécié notamment au regard de la possibilité que d'autres instances (juridictions civiles, commerciales ou administratives, régulateurs sectoriels) soient mieux placées pour traiter le problème, du caractère suffisamment sérieux de la saisine, ou encore de la capacité de l'Autorité à évaluer les effets des pratiques dénoncées, avérées ou potentielles, ou encore si la même pratique ou une pratique similaire est en cours d'examen ou a fait l'objet d'une décision de l'Autorité.

2.2. La traduction concrète dans la pratique décisionnelle

35. Depuis l'introduction de cette prérogative en droit interne, l'Autorité a rendu quatre décisions de rejet pour défaut de priorité.

36. Cette faculté a été utilisée pour la première fois dans la décision Culture Presse/La Poste⁴¹ du 20 octobre 2022. La saisine portait sur des allégations d'abus de position dominante de La Poste, en situation de monopole sur le marché de l'émission de timbres postaux, qui aurait accordé à certains buralistes des commissions plus avantageuses que celles consenties aux marchands de presse dans le secteur de la distribution des timbres. L'Autorité a estimé, au regard de l'impact limité des pratiques dénoncées sur les consommateurs et sur le fonctionnement concurrentiel du marché, que l'affaire ne constituait pas une priorité.

37. Dans la décision Mediapro/Groupe Canal Plus du 4 octobre 2023⁴², l'Autorité a relevé que les griefs formulés par Mediapro étaient essentiellement fondés sur des demandes indemnitaires, que la saisissante avait été placée en liquidation judiciaire et que l'impact des pratiques alléguées sur les consommateurs et le fonctionnement concurrentiel du marché apparaissait relatif.

38. La décision Valocôme/TDF du 1^{er} février 2024⁴³ a permis à l'Autorité de préciser l'articulation entre priorisation et régulation sectorielle. La saisissante dénonçait un ensemble de pratiques constitutives, selon elle, d'un abus de position dominante de TDF sur le marché de gros amont de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique (TNT). L'Autorité a notamment relevé que ce marché faisait déjà l'objet d'une régulation *ex ante* par le régulateur sectoriel, auprès duquel TDF avait du reste souscrit des engagements, et ainsi que sa propre intervention ne présentait pas de caractère stratégique.

39. La dernière application de cette prérogative date de la décision du 18 mars 2024 relative à des pratiques dans le secteur des biens de consommation courante⁴⁴. Saisie d'une plainte de la Coopérative U Enseigne contre Carrefour, l'Autorité a écarté la saisine au double motif que la matérialité des faits n'était pas établie et qu'elle n'était pas l'autorité

⁴¹ [Décision no 22-D-19 du 20 octobre 2022](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de timbres postaux (Culture Presse / La Poste).

⁴² [Décision no 23-D-10 du 4 octobre 2023](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la télévision payante (Mediapro / Groupe Canal Plus).

⁴³ [Décision n° 24-D-01 du 1er février 2024](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique (Valocôme / TDF).

⁴⁴ [Décision n° 24-D-04 du 18 mars 2024](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des biens de consommation courante.

la mieux placée pour connaître du litige, de nature contractuelle. Cette décision illustre le fait que l'inscription d'un secteur parmi les priorités stratégiques de l'Autorité ne suffit pas à conférer un caractère prioritaire à toute saisine le concernant, l'appréciation demeurant propre à chaque affaire.

2.3. Une boîte à outils procédurale préexistant à la directive ECN+

40. Avant même l'adoption de la directive ECN+, l'Autorité pouvait écarter certains dossiers en recourant à des outils procéduraux, encore régulièrement mobilisés.

41. Dès réception d'une plainte, le bureau de la procédure procède à un premier examen de ses conditions de recevabilité et de son contenu. Cet examen permet d'identifier rapidement les plaintes manifestement vouées au rejet, en raison de l'évidente incompétence de l'Autorité, de l'absence de tout commencement de preuve, de la prescription manifeste des faits dénoncés ou de l'utilisation abusive de la procédure. Un échange informel a lieu avec le demandeur pour lui exposer ces circonstances.

42. À la faveur de cette discussion, le demandeur peut estimer préférable de retirer sa plainte plutôt que de s'exposer au risque d'une décision publique qui pourrait lui être défavorable. S'il maintient sa plainte, celle-ci est enregistrée et transmise aux services d'instruction.

43. Au-delà de cette phase préliminaire et informelle, l'Autorité dispose d'un éventail de motifs de rejet distincts du défaut de priorité. Ainsi, la portée du rejet pour défaut de priorité doit être appréciée avec nuance. L'introduction de cette prérogative a conféré à l'Autorité une marge de discrétion nouvelle. Elle peut désormais écarter formellement une plainte car l'affaire ne constitue pas une priorité au regard de ses orientations stratégiques. Sont dès lors clairement distinguées les situations dans lesquelles la plainte n'apparaît pas pertinente compte tenu du scénario concurrentiel avancé ou de la faiblesse des éléments de preuve apportés, de celles dans lesquelles il n'apparaît pas opportun de consacrer à son traitement une partie des ressources contraintes de l'Autorité.

3. L'optimisation de l'activité par la gestion du portefeuille de dossiers

44. L'efficacité de l'action de l'Autorité trouve également un troisième ressort dans la gestion du portefeuille de dossiers au sein des services d'instruction.

45. Ce pilotage se traduit notamment par l'identification, chaque année, de dossiers prioritaires selon des critères qui évoluent dans le temps, en fonction du contenu du portefeuille, et qui peuvent eux-mêmes être modifiés en cours d'année afin de permettre une adaptation optimale de l'allocation des ressources aux besoins. Si, parmi ces critères, l'on retrouve le secteur ou l'existence d'une priorité affichée de l'institution, d'autres sont pris en compte.

46. Tout d'abord, il peut s'agir des **facteurs propres au dossier**. L'Autorité prend ainsi en considération (i) l'intérêt d'une décision rapide permettant aux marchés concernés de retrouver un fonctionnement concurrentiel plus optimal, (ii) la nécessité d'agir avec célérité pour être utile compte tenu, par exemple, de l'ancienneté des pratiques dénoncées ou des risques de disparition ou d'altération de la preuve, ou encore (iii) les difficultés à collecter la preuve.

47. Ensuite, il peut s'agir de **facteurs liés à l'institution**. Au-delà des priorités affichées de l'Autorité, cette catégorie inclut l'intérêt, pour la pratique décisionnelle, de

traiter un dossier présentant une spécificité particulière ou soulevant une question nouvelle au regard des comportements poursuivis.

48. Enfin, il peut s'agir de **facteurs liés aux ressources**. L'optimisation des calendriers d'instruction, en fonction des ressources disponibles, constitue en effet un élément pertinent dans la priorisation des dossiers. La disponibilité des ressources, constatée à l'ouverture de chaque dossier mais aussi en cours d'instruction, tenant à l'allocation dynamique desdites ressources (en particulier en raison de procédures nécessitant une mobilisation importante et immédiate de ressources, tels les avis ou les mesures conservatoires), peut ainsi rendre nécessaire une adaptation fine du calendrier d'instruction d'un dossier.

49. La mise en œuvre de ces différents critères permet au Rapporteur général de déterminer les dossiers devant être traités en priorité au cours de l'année considérée et, le cas échéant, de réviser cet arbitrage en cours d'année. Cet exercice implique nécessairement que le traitement de certains dossiers se fasse dans un second temps, voire qu'il soit jugé opportun de le suspendre.

50. Ce pilotage interne du portefeuille de dossiers, combiné à l'identification des priorités d'action et à l'exercice de facultés de discrétion dans l'instruction des affaires, forme ainsi un système cohérent et articulé : les trois axes se renforcent mutuellement pour garantir l'efficacité de l'action de l'Autorité face à des ressources nécessairement contraintes.